

## SUPPRESSION DE L'ALLÈGEMENT « 35 HEURES » DEPUIS LE 30 JUIN 2003

Les entreprises ne pouvaient entrer dans le dispositif que jusqu'au 30 juin 2003. Depuis, elles peuvent prétendre à la réduction des cotisations patronales Fillon » : [voir fiche 10.1](#). Des modalités transitoires avaient toutefois été prévues : elles sont rappelées dans cette fiche.

### 1. Date de la suppression

Les entreprises ont bénéficié de l'allègement « 35 heures » pour les cotisations dues au titre des rémunérations versées jusqu'au 30 juin 2003. Elles ne peuvent plus y prétendre pour les rémunérations versées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003, même si elles correspondent à des périodes de travail antérieures.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003, il n'est plus possible de conclure un accord d'entreprise selon les procédures dérogatoires au droit commun (accord conclu avec un salarié mandaté par une organisation syndicale ou avec un délégué du personnel et approuvé par référendum).

### 2. Remplacement par le nouvel allègement

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003, les entreprises qui employaient, à cette date, des salariés ouvrant droit à l'allègement « 35 heures » peuvent prétendre à la nouvelle réduction instituée par la loi « Fillon » du 17 janvier 2003 ([voir fiche 10.1](#)).

Le régime définitif de ce dispositif n'entrant en vigueur que le 1<sup>er</sup> juillet 2005, des dispositions transitoires ont été prévues pour les entreprises qui bénéficiaient des allègements « 35 heures » avant le 30 juin 2003. Elles sont différentes et moins importantes que celles prévues pour les entreprises qui n'en bénéficiaient pas ([voir fiche 10.1](#)).

- ◆ Rappel du régime applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2005

Pour une présentation plus détaillée [voir fiche 10.1](#)

Le montant de la réduction est calculé chaque mois civil pour chaque salarié selon la formule

suivante (article L. 241-13, III du Code de la sécurité sociale) :

$$\text{Réduction} = \text{Rémunération brute mensuelle} \times \text{coefficient}$$

Le coefficient est déterminé comme suit :

$$K = (0,26/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic} \times \text{Nbre heures} / \text{Rémunération mensuelle brute}) - 1]$$

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, le coefficient maximal de la réduction est de 26% du SMIC et décroît pour les rémunérations supérieures au SMIC jusqu'à devenir nul pour les rémunérations horaires supérieures ou égales à 1,7 SMIC.

- ◆ Modalités de calcul pendant la période transitoire

Le **coefficient maximal** de la réduction, applicable dès le 1<sup>er</sup> juillet 2003, correspond à celui retenu pour le régime définitif : 26%.

La **rémunération de référence** est constituée, non pas par le SMIC comme dans le régime définitif, mais par la garantie mensuelle de rémunération applicable au salarié dont la durée du travail a été réduite à 35 heures hebdomadaires (ou 151,67 heures mensuelles) au 1<sup>er</sup> janvier 2000 - GMR2 – (montant précisé dans [l'annexe 8.1](#)). Ainsi, le coefficient maximal s'applique lorsque la rémunération horaire est égale à GMR2 /151,67.

La **dégressivité** est identique à celle retenue pour le régime définitif : le coefficient devient nul pour une rémunération horaire équivalente au taux horaire de la GMR2, majorée de 70%, soit 1,7 GMR2 /151,67.

**QUESTIONS / REPONSES**

Pendant la période transitoire, quelles modalités de calculs doivent s'appliquer pour les entreprises dont le droit à l'allègement « 35 heures » a été suspendu ou supprimé avant le 30 juin 2003 ?

Le nouvel allègement majoré est-il applicable à un établissement dans son ensemble lorsque seule une de ses activités était couverte par un accord de RTT ?

- dénonciation de l'accord (dans ce cas, une nouvelle négociation doit être engagée et certains des avantages conventionnels peuvent continuer de s'appliquer pendant un an – article L. 132-8 du Code du travail).

◆ Possibilités de révision et de renouvellement

L'accord négocié et conclu selon la procédure dérogatoire peut être révisé et renouvelé selon les mêmes modalités, à moins qu'un délégué syndical ait été désigné depuis lors. Ainsi, une entreprise dépourvue de délégué syndical, une révision ou un renouvellement peut être conclu avec un salarié mandaté ou un délégué du personnel.

↳ *Sort des salariés mandatés*

Malgré l'abrogation de la procédure de négociation dérogatoire, les salariés mandatés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 bénéficient d'une protection contre le licenciement, applicable pendant 12 mois après la fin du mandat (même au-delà de cette date).

Cette protection a également vocation à s'appliquer en cas de révision ou de renouvellement de l'accord après le 1<sup>er</sup> juillet 2003 ([voir ci-dessus](#)).

### **3.Sort des accords collectifs ouvrant droit à l'allègement « 35 heures »**

◆ Maintien des accords en vigueur

Les entreprises ou établissements restent tenus d'appliquer les accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003, sauf :

- conclusion de nouvel accord se substituant à l'accord négocié selon la procédure dérogatoire ;

## QUESTIONS / REPONSES

- Pendant la période transitoire, quelles modalités de calculs doivent s'appliquer pour les entreprises dont le droit à l'allègement « 35 heures » a été suspendu ou supprimé avant le 30 juin 2003 ?

En cas de suspension (heures supplémentaires régulières, non réalisation des embauches prévues par l'accord,...) ou de suppression (fausse déclaration, dénonciation de l'accord,...) de l'allègement (voir développements [ci-dessus](#)) ; les entreprises sont assimilées aux entreprises n'ayant jamais bénéficié des allègements « 35 heures ». Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 30 juin 2005, elles ne peuvent donc pas appliquer la formule de calcul aux paramètres majorés précisée ci-dessus, mais celle prévue pour les entreprises non bénéficiaires des allègements « 35 heures » ([voir fiche 10.1](#)).

- Le nouvel allègement majoré est-il applicable à un établissement dans son ensemble lorsque seule une de ses activités était couverte par un accord de RTT ?

Un établissement ayant deux établissements distincts a pu conclure un accord de RTT couvrant seulement l'une d'entre elles. Le fait que cet accord ne couvre pas les salariés de la seconde activité n'a pas d'incidence : la condition d'emploi de salariés ouvrant droit à l'allègement « 35 heures » au 30 juin 2003 s'apprécie au niveau de l'établissement. La formule aux paramètres majorés est donc applicable pendant la période transitoire à tous les salariés, même s'ils n'ouvraient pas droit à l'allègement.

En revanche, la circulaire sur la mise en œuvre de la réduction « Fillon » précise que ne peuvent bénéficier de cette formule de calcul majorée la société créée au sein d'un groupe ou l'établissement créé après le 1er juillet 2003 : cette nouvelle société ou cet établissement n'avaient en effet pas d'existence juridique au 1er juillet 2003.